

Ordonnance de police concernant la pelouse synthétique du stade M. Van Langenhove

Date de l'approbation par le Conseil communal : 17 septembre 2015

Date de publication : 29 septembre 2015

Chapitre 1^{er} – Champ d'application

Art. 1^{er}

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par « pelouse synthétique du stade M. Van Langenhove » : la pelouse synthétique aménagée au stade M. Van Langenhove (adresse : Chaussée de Bruxelles 117 à 1780 Wemmel), y compris la clôture, les portillons d'accès au terrain et les infrastructures y afférentes.

Une pelouse synthétique est un terrain de sport composé de gazon artificiel, qui ne peut donc pas être ensemencé.

Art. 2

L'objectif premier de la pelouse synthétique est la pratique du football et du hockey, ainsi que d'activités sportives organisées.

Art. 3

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par personnes autorisées : les personnes, entreprises, associations et clubs sportifs qui ont reçu de l'administration communale une autorisation officielle d'accéder au terrain.

Chapitre 2 – Dispositions d'interdiction

Art. 4

Il est interdit d'accéder à la pelouse synthétique sans avoir obtenu au préalable une autorisation officielle de l'administration communale.

Les personnes autorisées peuvent uniquement accéder au terrain par le biais des portillons.

Il est interdit d'endommager la clôture ou les portillons, de s'appuyer ou de s'asseoir sur la clôture et d'escalader la clôture.

Art. 5

Il est interdit d'accéder à la pelouse synthétique avec :

- des articles de fumeur et/ou du feu
- du verre
- des chaussures sales
- des chaussures à crampons en métal ou en acier
- des « spikes »

- de la nourriture ou des boissons, à l'exception d'eau contenue dans des bouteilles en plastique
- des chiens et d'autres animaux, à l'exception des chiens d'aveugle et de police
- des objets lourds, pointus ou tranchants
- des vélos ou d'autres véhicules (à l'exception des véhicules d'entretien et de secours)
- des skateboards, patins à roulettes ou autres.

Art. 6

Il est interdit de traîner du matériel d'entraînement mobile lourd comme des buts. Le matériel doit être soulevé.

Art. 7

Il est interdit de pratiquer un sport sur le terrain par temps de :

- neige
- verglas
- températures inférieures à -10°C.

Chapitre 3 – Dispositions pénales

Art. 8

La police et les gardiens de la paix sont habilités à constater toutes les infractions visées dans la présente ordonnance de police.

Art. 9

§1^{er}. Pour autant que les lois, décrets, arrêtés et règlements généraux ou provinciaux ne prévoient pas de peines ni de sanctions, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance de police pourront être frappées d'une amende administrative de minimum 80 € et maximum 350 € conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. L'importance de l'amende administrative est proportionnelle à la gravité de l'infraction qui justifie l'amende et à une éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Art. 10

Des mesures alternatives peuvent être infligées en lieu et place de l'amende administrative visée à l'article 9 :

- la prestation citoyenne, à savoir une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- la médiation locale, définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 11

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles 186 et 187 du décret communal et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en particulier son article 15.

Une copie du présent arrêté sera envoyée conformément à l'art. 119 de la nouvelle loi communale à la députation du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police.

Le présent arrêté entre en vigueur le 22 septembre 2015.